



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2019 A 18 H

Présents : L-H JOLLY, JP ROUCAYROL, F. CHESNE, D. BALSAM, F. DEQUATRE, Ph. BONNEVAL, C. MARECHAL, A. BORNIER

Pouvoir : D. AMISION à JP ROUCAYROL

Absente excusée : C. GARNY

Absent : P. GRAFFIN

Secrétaire de séance : A. FIRON

### **Délibération n° 1 – Indemnités des élus – Modification de l'indice majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

L'indice majoré à prendre en compte pour le calcul des indemnités des élus a changé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le nouvel indice majoré est 830 (indice brut 1027).

Ce nouvel indice a été mis en place sur les indemnités de fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

12 pour

### **Délibération n° 2 – Retrait de la délibération n° D180212-3 du 12 février 2018 – ENEDIS – COMPTEUR LINKY**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° D180212-3 du 12 février 2018, le Conseil Municipal a refusé le déclassement des compteurs d'électricité existants et a interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation.

Par courrier en date du 13 août 2018, ENEDIS a demandé à la commune de Rosoy d'abroger la délibération citée ci-dessus.

Lors du conseil municipal du 17 décembre 2018, un projet de délibération retirant et annulant la délibération du 12 février 2018 citée ci-dessus a été présenté aux membres présents. Après discussion sur cette délibération, ce projet a remporté 8 voix CONTRE et 3 voix POUR. Par conséquent, cette délibération n'a pas été acceptée.

Le 14 décembre 2018, ENEDIS a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon en vue d'annuler la décision implicite de rejet de la Commune de Rosoy sur la demande d'abrogation de cette délibération et de l'abroger par la suite. L'audience a eu lieu le 31 janvier 2019.

Par jugement du 1<sup>er</sup> février 2019, le Tribunal Administratif de Dijon a demandé de procéder à l'abrogation de la délibération du 12 février 2018.

Par conséquent, il convient de retirer et d'annuler la délibération du 12 février 2018. La présence délibération sera transmise à ENEDIS.

2 pour et 10 abstentions

### **Délibérations n° 3 à 8 – Retrait de l'ordre du jour**

Ces délibérations seront inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 28 mars 2019 à 18 H**. D'ici là, nous aurons la communication de tous les renseignements financiers pour établir nos délibérations financières.

### **Délibération n° 9 : Adhésion au groupement de commande ville de Sens/CCAS et la CAGS – Contrats d'assurance**

La ville de Sens, le centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sens, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et les communes membres volontaires situées dans le périmètre communautaire souhaitent constituer un groupement de commandes concernant la procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés d'assurances des membres du groupement.

Le groupement a pour objet de coordonner la passation des marchés publics afin d'obtenir une meilleure gestion des deniers publics.

La constitution de ce groupement s'effectuerait dans les conditions suivantes :

- La convention prendra effet à sa date exécutoire et s'achèvera à l'échéance du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sera le coordonnateur du groupement.  
Elle sera, à ce titre, chargée :
  - de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement
  - d'organiser les procédures de mise en concurrence dans le respect des règles de procédure de la commande publique
  - de signer le marché et de le notifier
  - de signer les avenants éventuels et de les notifier

La Ville de Sens supportera sur son budget les dépenses liées à la conduite de la procédure de mise en concurrence.

Les dépenses liées aux prestations seront supportées sur le budget de chaque collectivité selon les dispositions financières prévues au marché.

La commission d'appel d'offres sera la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

12 pour

### **Délibération n° 10 : Approbation du rapport de la CLETC relatif à l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens, Pierre Toinot**

Préalablement à l'extension par la Communauté d'Agglomération de la définition de l'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », la Commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) dans ses séances des 24 septembre et 5 novembre 2018 a présenté son rapport sur l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens Pierre Toinot.

Par délibération (n° 181220520004) en date du 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté d'Agglomération s'est prononcé en faveur de ce transfert et a chargé la CLETC d'évaluer son coût selon un scénario prenant en compte l'origine géographique des usagers.

La CLETC réunie le 11 février 2019 a ainsi rendu son rapport définitif sur l'évaluation des charges transférées liées à cet équipement.

Cette évaluation, établie selon les règles de droit commun (article 1609 nonies C du CGI), est basée sur :

- les dépenses de fonctionnement d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des 3 exercices précédant le transfert, soit de 2016 à 2018,
- le coût annualisé de renouvellement de cet équipement,
- ainsi que les ressources afférentes à ces charges.

Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le scénario dérogatoire, quant à lui, prenant en compte l'origine géographique des usagers, doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de la Communauté d'Agglomération et de la commune intéressée, à savoir la Ville de Sens.

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les rapports de la CLETC du 24 septembre 2018, du 5 novembre 2018 et du 11 février 2019,

Par conséquent, le rapport de la CLECT est adopté.

12 pour

### **Délibération n° 11 : Avenant à la convention Sens/Rosoy – Mise à disposition du centre nautique Pierre Toinot – Transfert de compétence à la CAGS**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2018 (n° D181217-1), vous l'avez autorisé à signer la convention d'utilisation du Centre Nautique Municipal Pierre Toinot afin que les enfants scolarisés sur Rosoy puissent suivre des cours de natation pendant la période scolaire 2018-2019.

La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a dans ses séances des 24 septembre et 5 novembre 2018 a présenté son rapport sur l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens Pierre Toinot à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS).

Par délibération du 20 décembre 2018, la CAGS s'est prononcé en faveur de ce transfert et a chargé la CLECT d'évaluer son coût selon un scénario prenant en compte l'origine géographique des usagers.

Lors de sa séance du 11 février 2019, la CLECT a rendu son rapport définitif sur l'évaluation des charges transférées liées à cet équipement. Par délibération n° D190311-10 de ce jour, vous venez d'approuver ce rapport.

Il convient donc de signer l'avenant qui prend en compte ce transfert :

- D'acter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CAGS se substitue à la Ville de Sens concernant la mise à disposition du centre nautique Pierre Toinot tant dans les droits qu'elle détient que dans les obligations qui lui incombent.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les recettes liées à la fréquentation des écoles primaires de Rosoy au centre nautique Pierre Toinot seront perçues par la CAGS.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

12 pour

### **Délibération n° 12 – SDEY – Travaux sur l'ensemble du territoire de Rosoy – Participation financière pour l'année 2019**

Madame le Maire rappelle que la Commune de Rosoy a délibéré le 19 décembre 2013 (délibération D1312-17) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Elle rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la Commune de Rosoy font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Madame le Maire propose :

- D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 11 décembre 2018 délibération N°79/2018)
- De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la Commune de Rosoy lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 € HT.

12 pour

### **Délibération n° 13 – BERTHELIN – Parcelles AD 47 et AD 50 – Biens vacants et sans maître**

Madame le Maire rappelle qu'un projet de création d'un lotissement « La Haute Plaine » est toujours en cours d'étude avec la société Nexity.

Après recherches, les propriétaires des terrains concernés par ce projet ont été contactés par courrier par la société Nexity pour une proposition de rachat de leurs parcelles.

De plus, une procédure de biens vacants et sans maître a été lancée. En effet, il apparaît que pour les parcelles suivantes sises à Rosoy, cadastrées :

- AD 47 d'une contenance de 915 m<sup>2</sup>
- AD 50 d'une contenance de 311 m<sup>2</sup>

dont le dernier propriétaire connu est Monsieur Albert BERTHELIN domicilié 7 rue des Boulins 89320 Noé, sont présumées « biens vacants et sans maître » et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune dans les conditions fixées par le Code du Domaine de l'Etat et la Loi du 13 août 2004.

De plus, les contributions foncières desdites parcelles, n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans (après consultation du centre des impôts de Sens) ;

Si dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publicité prévues le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation des parcelles cadastrées AD 47 et 50 pourra être décidée par une délibération du Conseil Municipal et constatée par un arrêté.

12 pour

### **Délibération n° 14 – Signature de la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre – CAGS et procureurs de la république d'Auxerre et de Sens**

Dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du Grand Sénonais, une fiche action porte sur la mise en œuvre du rappel à l'ordre sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération.

C'est dans ce cadre qu'une convention a été préparée qui a pour objet de définir, entre les maires de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Les Bordes, Maillot, Malay-le-Grand, Marsangy, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis-Lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Véron, Villeneuve-sur-Yonne et Villiers-Louis et les procureurs de la République de Sens (s'agissant des majeurs) et d'Auxerre (s'agissant des mineurs), les modalités d'application de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Cette convention revêt un double objectif :

- Préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, prévu par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, autorisant, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, ou à la salubrité publiques », le maire, ou son représentant, à procéder verbalement à l'endroit de leur auteur à un rappel à l'ordre,
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de chaque commune concernée et celles des Parquets de Sens et d'Auxerre en matière de prévention de la délinquance.

Je vous propose de signer ladite convention.

12 pour

**Délibération n° 15 – Opération « Cœur de Village + » - Ancienne colonie et pavillon Martineau – DETR 2019 et autres subventions**

Je vous rappelle qu'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 (DETR) a été déposé en Sous-Préfecture de Sens pour notre opération « Cœur de Village + » portant sur la réhabilitation de l'ancienne colonie et la réhabilitation du pavillon Martineau en logements.

N'ayant pas eu une suite favorable au titre des crédits DETR 2018 pour ces deux dossiers, j'ai souhaité, par courrier en date du 10 janvier 2019, maintenir notre demande afin que ces tranches soient réexaminées lors d'une programmation ultérieure en 2019.

Par courrier en date du 4 mars 2019, Monsieur le Sous-Préfet de Sens nous informe que les dossiers reconduits d'une année sur l'autre doivent être actualisés conformément au règlement DETR en vigueur.

Le règlement DETR 2019 prévoit de déduire de la base éligible le montant des recettes sur 5 ans, en cas de co-financement. Des fonds de la Région sont en effet prévus sur nos deux projets.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser à déposer en Sous-Préfecture de Sens les deux plans de financements joints (un pour l'ancienne colonie et un autre pour le pavillon Martineau). Ces deux plans de financements font ressortir les différentes aides (DETR, REGION, CAGS) et le montant des loyers estimé sur 5 ans y figure.

Je vous indique également ces deux plans de financement seront utilisés pour tout autre demande de subvention (DSIL, CAGS...).

12 pour

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30

\*\*\*\*\*

Fait à Rosoy, le 12 mars 2019



**Dominique CHAPPUIT**  
Maire de Rosoy